

COMMUNE DE SCHLIERBACH



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025

Date de convocation : 23 septembre 2025

Président de séance : M. Bernard JUCHS, Maire.

Présents : Alexandre DEL GROSSO, Annie DEVEY, Isabelle DRUNTZER, Daniel GUTHLIN, Jean-Baptiste LANGLOIS, Evelyne KESSLER, Gérard OTT, Robert SEEL.

Absents excusés : Marie CAPOZIO-RISSER, Claudia-Isabel DURIGHELLO, Claude LEHR, Carole SCHERRER.

Pouvoir : Carole SCHERRER à Daniel GUTHLIN et Claudia-Isabel DURIGHELLO à Bernard JUCHS.

Démission : Anne PALANIAK – Paul TRZEBIATOWSKI

Secrétaire de séance : Mathieu LITZLER

ORDRE DU JOUR

1. Modification simplifiée du PLU
2. Indemnités des élus
3. Modification budgétaire n° 1/2025
4. Délégation de maîtrise d'ouvrage SLA
5. Convention transmission actes soumis au contrôle de légalité
6. Divers
7. Rapport des commissions

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le point n° 2 de l'ordre du jour, indemnités des élus, est supprimé. Le Conseil municipal accepte.

COMPTE RENDU DU 23 JUIN 2025

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité le compte rendu de la séance du 23 juin 2025.

POINT 01 : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2 DU PLU

Monsieur le maire présente au Conseil Municipal le bilan de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du P.L.U. destinée à intégrer les points suivants :

- Distinguer des maisons en 1^{er} rang et en 2^{ème} rang.
- Interdire, le long de certaines voies, les maisons à toitures inférieures à 20 ° au 1er rang (plan

annexe 6).

- Préserver l'intérêt architectural et patrimonial constaté sur certaines rues en maintenant l'organisation du bâti par rapport aux voies publiques et la cohérence des perspectives bâties le long des voies.
- Etablir un débit de fuite des eaux pluviales fixé à 1,5 litre/seconde par bâtiments et non plus uniquement par logement.
- Donner la possibilité de rajouter un niveau aux bâtiments, avec un seul niveau en attique pour les bâtiments à toit plat ou faible pente sans dépasser 11 mètres de haut dans les zones UB et AU. Supprimer l'emplacement réservé n° 9. Les accès aux parcelles agricoles doivent être conservées ou créées par l'aménagement urbain.
- Compléter le glossaire
- Actualiser les OAP zones d'extension : accès aux parcelles agricoles, accès à la zone.
- Faciliter l'aménagement d'un périmètre avec les zones U adjacentes.
- Protéger graphiquement un alignement d'arbres existants.

Monsieur le Maire rappelle que le projet de modification simplifiée a fait l'objet des modalités de mise à disposition du public suivantes :

Le projet de modification simplifiée du PLU, l'exposé de ses motifs ainsi que, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées et la réponse de l'autorité environnementale, ont été tenus à la disposition du public en mairie de Schlierbach, pendant un mois, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Les dates de mise à disposition du public ont été fixées par un arrêté du Maire en date du 04 août 2025.

Le dossier était également disponible sur le site internet de la commune www.schlierbach.fr

Pendant cette période de mise à disposition, le public pouvait consigner ses observations sur le registre accompagnant le projet ou les envoyer par écrit à la mairie à l'attention de Monsieur le Maire (Mairie de Schlierbach, 7 rue de Kembs 68440 SCHLIERBACH).

Il est précisé que les modalités de mise à disposition ont été portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de celle-ci par une mention dans les annonces légales du journal « l'Alsace » diffusé dans le département du Haut-Rhin ainsi que sur le site Internet de la Commune de Schlierbach et sur l'application Intramuros.

Elles ont fait également l'objet d'un affichage en mairie au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la consultation.

Il est précisé que les observations du public ont été enregistrées et conservées à la mairie.

M. le Maire rappelle que l'autorité environnementale a été consultée sur le projet, pour avis conforme, sur la dispense de réalisation d'une évaluation environnementale en raison de l'absence d'incidences notables sur l'environnement. Par décision du 26 juin 2025, la MRAe a rendu un avis conforme qui confirme :

- que la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- qu'il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

M. le Maire présente le bilan de la mise à disposition du projet au public. Pendant toute la durée de celle-ci, 2 demandes ont été formulées à savoir :

- 1) Une demande de restituer en emprise et en volume les constructions anciennes selon le recensement de 1866.
- 2) Une demande d'extension de la zone constructible

Concernant ces 2 demandes, M. le Maire propose :

- 1) Des dispositions similaires à celle du POS initial, évoquées dans la demande, se retrouvent bien dans le PLU : articles 2.5 et 2.6 de la zone UA et articles 2.4 et 2.5 des zones UB et UD, autorisant la reconstruction ou la réhabilitation sur la base du gabarit existant.
Concernant la deuxième partie du courrier, il est signalé qu'aucune disposition réglementaire du POS ne faisait référence à une organisation du centre du village telle qu'existante au recensement de 1866.
- 2) La demande ne peut être prise en compte. Il n'est pas prévu une modification des surfaces urbanisables dans la présente révision.

M. le Maire informe que suite à la transmission pour avis, du projet de modification simplifiée n°2 aux personnes publiques associées, plusieurs observations ont été émises :

- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN :
*Les modifications n'ont pas fait l'objet d'observation.
Il est toutefois demandé d'analyser la compatibilité du PLU avec les prescriptions du Scot et de faire les ajustements nécessaires dans la procédure en cours.*
- COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE :
Les observations reçues sont relatives à l'accès sur la RD 6bis1 et à la gestion des eaux pluviales en zone nord de l'AUA de la rue du panorama, ainsi que les principes d'aménagement du secteur Nj de cette zone.
- CHAMBRE D'AGRICULTURE ALSACE :
*Pas d'observation en ce qui concerne les modifications en zone urbaine.
Il est émis un avis défavorable concernant la modification de l'OAP de la rue du panorama et de procéder à une restitution d'une partie du foncier en zone agricole.*
- SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE SAINT-LOUIS AGGLOMERATION :
SLA émet un avis favorable sous réserve d'une prise en compte du Scot approuvé de juin 2022 à la faveur d'une prochaine révision et d'annexer, à titre informatif, les documents de la Trame verte et bleue intercommunale
- REGION GRAND EST :
Pas de remarque concernant le dossier
- CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE :
Pas de remarque concernant le dossier

Concernant ces demandes, Monsieur le Maire propose les réponses suivantes :

- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN :
La procédure simplifiée engagée pour cette révision n°2 n'est pas adaptée pour intégrer une éventuelle mise en compatibilité avec le Scot. Ceci relève d'une procédure d'évolution du PLU pour laquelle la commune s'engage à procéder dans un second temps.
- COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE :
L'OAP est complétée par la mention « les services compétents et concernés devront être consultés pour tout projet concernant l'aménagement des accès et ouvrages techniques de traitement des eaux pluviales ».
- CHAMBRE D'AGRICULTURE ALSACE :
Compte tenu de la procédure en cours (modification simplifiée sans enquête publique) ne permettant notamment pas de réduire la surface d'une zone à urbaniser, et de l'importance paysagère des secteur Nj

dans la configuration générale du PLU en vigueur, la commune juge ne pas pouvoir répondre favorablement aux demandes formulées par la Chambre d'Agriculture.

Il est cependant précisé que la question du maintien de ces espaces dans leur affectation actuelle, sera probablement posée lors d'une prochaine révision du PLU.

- SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE SAINT-LOUIS AGGLOMERATION :

La procédure simplifiée engagée pour cette révision n°2 n'est pas adaptée pour intégrer une éventuelle mise en compatibilité avec le ScoT. Ceci relève d'une procédure d'évolution du PLU pour laquelle la commune s'engage à procéder dans un second temps.

Les documents de la trame verte et bleue intercommunale seront intégrés, en annexe, au PLU à titre informatif.

- Région Grand Est :

Sans objet

- Chambre de Commerce et d'Industrie :

Sans objet

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45 à L153-48 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Schlierbach approuvé le 27 janvier 2020 et modifié le 16 octobre 2023 ;

VU les avis émis par les personnes publiques associées, les résultats de la mise à disposition du public, et l'exposé des motifs portés à la connaissance du public pendant un mois à compter du 17 août 2025

Après en avoir délibéré,

Considérant, que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que les différents points constitutifs de la procédure de modification simplifiée présentent des motivations d'intérêt général et permettent d'accompagner l'évolution des projets sur la commune :

- Distinguer des maisons en 1er rang et en 2ème rang.
- Interdire, le long de certaines voies, les maisons à toitures inférieures à 20 ° au 1er rang (plan annexe 6).
- Préserver l'intérêt architectural et patrimonial constaté sur certaines rues en maintenant l'organisation du bâti par rapport aux voies publiques et la cohérence des perspectives bâties le long des voies.
- Etablir un débit de fuite des eaux pluviales fixé à 1,5 litre/seconde par bâtiments et non plus uniquement par logement.
- Donner la possibilité de rajouter un niveau aux bâtiments, avec un seul niveau en attique pour les bâtiments à toit plat ou faible pente sans dépasser 11 mètres de haut dans les zones UB et AU.
- Supprimer l'emplacement réservé n° 9. Les accès aux parcelles agricoles doivent être conservées ou créées par l'aménagement urbain.
- Compléter le glossaire
- Actualiser les OAP zones d'extension : accès aux parcelles agricoles, accès à la zone.
- Faciliter l'aménagement d'un périmètre avec les zones U adjacentes.
- Protéger graphiquement un alignement d'arbres existants.

Le Conseil Municipal :

- 1 Décide d'approuver la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente, dans la mesure où elle est nécessaire pour la concrétisation des objectifs tels qu'exposés dans le considérant développé ci-dessus.
- 2 Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de SCHLIERBACH durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, et d'une publication sur le portail national de l'urbanisme.
- 3 Dit que le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public en mairie et en Préfecture du Haut-Rhin aux jours et heures habituels d'ouverture.
- 4 Dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

POINT 02 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1/2025

Monsieur le Maire rappelle les observations émises par la Préfecture.

La commission, après en avoir délibéré, propose au Conseil municipal la modification Budgétaire en suivant les orientations suivantes :

- Actualisation des recettes avec prise ne compte des derniers encaissements
- Diminution des dépenses de fonctionnement
- Report de certains investissements en 2026
- Diminution des indemnités des élus

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Désignation	Montant	Article	Désignation	Montant
2131	Bâtiments publics	- 4585,00	10222	FCTVA	+ 56 315,00
2135	Instal. Générales, agencements	- 3200,00	10226	Taxe d'aménagement	+ 47 000,00
TOTAL		-7 785,00	+ 103 315,00		

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Désignation	Montant	Article	Désignation	Montant
60632	Fournitures de petit équipement	- 1700,00	6419	Remb. sur rémunérations	+ 8 700,00
6064	Fournitures administratives	-600,00	7022	Coupes de bois	+ 15 000,00
615221	Bâtiments publics	-27000,00	73118	Autres cont. Directes	+ 1400,00
615231	Voiries	-5000,00	73141	Taxe sur conso. Electricité	+ 14 000,00
6156	Maintenance	-4000,00	741127	Dot. Nationale de péréquation	+ 4000,00
6413	Personnel non titulaire	-3000,00	752	Revenus des immeubles	+ 4 000,00
6450	Ch. sécurité soc. et prévoyance	-2000,00	7688	Autres	+ 2 400,00
648	Autres charges de personnel	-1800,00	773	Mandats annulés	+ 3 200,00
65311	Indemnités de fonction	-1000,00			
65313	Cotisations de retraite	-1000,00			

TOTAL	- 47 100,00	+ 52 700,00
TOTAL	- 54 885,00	+ 156 015,00
TOTAL GENERAL	+ 210 900,00	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte et vote ce budget à l'unanimité.

POINT 03 : CONVENTION DE DELEGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE PARTENARIAT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que Saint-Louis Agglomération prévoit, au titre de sa compétence « promotion du territoire », la réalisation d'une étude suivie de travaux pour le renforcement de l'aire de services adapté aux cyclotourisme existante sur la Commune.

Les travaux consisteraient à la mise en place d'un abri.

Le Conseil municipal, après en avoir pris connaissance, et après en avoir délibéré, accepte les termes de la convention proposée par Saint-Louis Agglomération et autorise le Maire à la signer ainsi que l'ensemble des documents y afférant.

POINT 04 : TRANSMISSION DES ACTES BUDGETAIRES

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu la délibération du ... portant sur la télétransmission des actes administratifs ;

Considérant que la commune de Schlierbach souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes budgétaires soumis au contrôle de légalité à la préfecture ;

Considérant que la télétransmission des actes budgétaires implique :

- le scellement du flux dans TotEM avant la télétransmission et le respect du format XML.
- la télétransmission de l'ensemble des documents budgétaires afférents à un exercice à partir du premier document télétransmis.
- la complétude des actes budgétaires.
- l'envoi concomitant, via Actes Réglementaire, de la délibération de l'organe délibérant et de la dernière page du document budgétaire signée par les membres de l'organe délibérant.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

- décide de procéder à la télétransmission des actes budgétaires au contrôle de légalité ;
- autorise M. le maire à signer l'avenant à la convention @CTES pour la télétransmission

des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat.

POINT 06 : SECURITE DES ENFANTS SCOLARISES

Le Conseil municipal est informé que la traversée du passage piétons de la place de Lauzun par les élèves de l'école primaire le matin est dangereuse vu le nombre de véhicules et la vitesse excessive.

Le Conseil municipal, dans un premier temps, mettra à disposition un agent communal pour sécuriser la traversée du passage piétons au niveau de la Place de Lauzun.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 22h15.